

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/10/2023
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFICA

19 RTE DES BAZANCOURT
51110 Isles-sur-Suippe

Références : D3i n° 2023-790
Code AIOT : 0005701583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement AFICA implanté 19 RTE DE BAZANCOURT 51110 Isles-sur-Suippe. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site de la société AFICA est réalisée dans le cadre de l'action collective régionale "Fonderie" de la DREAL Grand Est pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFICA
- 19 RTE DE BAZANCOURT 51110 Isles-sur-Suippe
- Code AIOT : 0005701583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFICA est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC à exploiter une fonderie de métaux et alliages non ferreux sous les rubriques 2546, 2552 et 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé de 2 lignes de production, de 4 fours et d'une ligne de coulée continue.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale Fonderie
- Suivi post accident – chute de la cheminée en 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeur limite d'émission en flux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
8	Action corrective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article chapitre 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1	/	Sans objet
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
3	paramètres de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 8.2.1.1	/	Sans objet
4	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émission en concentration diffuse	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I	/	Sans objet
7	Mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Sans objet
11	Accident cheminée 2022	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2 et 3	/	Sans objet
12	Accident cheminée 2022	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté des non-conformités relatives à:

- l'absence de déclaration des métaux totaux dans l'outil déclaratif GEREP en 2022,
- l'absence de registre de suivi des dysfonctionnements du système de filtration des rejets atmosphériques,
- la présence de nombreuses palettes stockées sur site pouvant relever de la rubrique 1532 (stockage de bois et analogues),
- la présence d'un stockage au-dessus de la réserve incendie enterrée, empêchant son accès en cas d'incendie.

Il est également relevé une erreur de rédaction du flux horaire dans l'arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC en date du 30/04/2019.

L'inspection propose de demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives sous des délais contraints à travers une lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation n'est pas concernée par cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en m ³ /h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : L'inspection a pris connaissance des résultats des analyses de rejet à l'atmosphère de 2021 et 2022. Les conditions normalisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de la surveillance
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 02/02/1998: III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le laboratoire qui effectue les analyses de rejets atmosphériques possède une accréditation COFRAC. Les analyses sont effectuées une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/02/1998: article 27: Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
Constats : L'inspection relève qu'il existe une erreur de rédaction du flux horaire dans l'arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC en date du 30/04/2019. En prenant connaissance des actes antérieurs, il s'avère que le flux horaire est de 110 000Nm ³ /h au lieu de 11 000Nm ³ /h. Le flux horaire de 110 000Nm ³ /h est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeur limite d'émission en concentration diffuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de consommation et valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : voir le tableau de l'AP
Constats : Les valeurs de l'arrêté préfectoral du site sont plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En 2021, il est relevé une non conformité sur le paramètre poussières. L'exploitant a déclaré avoir fait une recherche des causes. Les filtres de l'unité 3 incriminés dans ce dépassement ont été changés. Une nouvelle mesure a été réalisée. La concentration en poussière de cette dernière est conforme à l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émission en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux d'émissions
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/02/1998: article 71: Le flux émis s'obtient :
a) En multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO ₂), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène ;
b) En additionnant les flux calculés au a.
Constats : Dans la déclaration GEREP de 2022, il est relevé l'absence des métaux totaux alors même que les mesures de ceux-ci sont effectuées. Il est rappelé à l'exploitant de les porter à la connaissance de l'inspection lors de la déclaration GEREP 2023 en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à

l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Constats :

Le site n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Action corrective

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est en capacité d'expliquer les écarts de résultats des mesures de rejet à l'atmosphère mais ne formalise pas ses actions dans un document ou un registre.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par une lettre préfectorale, de mettre en place un registre où il consignera les dysfonctionnements du système de filtration conformément aux prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC en date du 30/04/2019, sous un délai d'un mois. Une copie de celui-ci devra être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitation n'utilise pas de solvant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :
200 kg/h d'oxydes de soufre ;

200 kg/h d'oxydes d'azote ;
 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;
 50 kg/h de poussières ;
 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Constats :

L'exploitant effectue un suivi de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement conformément à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC en date du 30/04/2019.

L'inspection a pris connaissance des résultats des mesures de la campagne 2021. Il apparaît qu'il est difficile d'établir une corrélation entre l'activité du site et les retombées en poussières. Lors de la période d'arrêt du site, il est constaté que les teneurs en zinc et cuivre diminuent fortement au point nommé "Air 2" (intra-site, en direction des champs). les autres points variant légèrement. Néanmoins, il est noté l'absence de dépassement aux valeurs de références.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accident cheminée 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 7 jours après la mise en service de la cheminée d'une hauteur de 20 mètres, l'exploitant effectue une mesure de rejets à l'atmosphère.

En cas de dépassement des valeurs limites dans les rejets atmosphériques fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-53-IC du 30/04/2019, l'exploitant mettra immédiatement les installations à l'arrêt.

Les résultats de ces mesures ainsi que les conclusions de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les mesures prescrites par un bureau d'étude. Aucune non conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accident cheminée 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Des mesures des retombées de poussières sur les paramètres arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc et chrome sont effectuées jusqu'au 01/05/2022.

Jusqu'au 01/05/2022, le lieu d'implantation des points de mesure est défini en annexe de cet arrêté.

La collecte des échantillons est réalisée tous les 25 jours.
Les résultats de cette surveillance ainsi que les conclusions de l'exploitant seront transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté 2 campagnes pour l'année 2022: l'une avec l'usine en mode dégradé entre avril et mai, et l'autre en arrêt d'exploitation entre novembre et décembre.

Aucune non-conformité aux valeurs de référence n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article chapitre 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Condition de stockage des palettes

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté la présence d'une grande quantité de palettes reparties sur l'exploitation pouvant être soumise à la rubrique 1532 (stockage de bois et analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 1.2.1 et au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant s'est engagé à mener une action corrective en diminuant la quantité de palettes du site.

L'inspection propose, à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant un retour à la conformité du stockage de palettes à travers une lettre préfectorale sous un délai d'un mois. Un reportage photographique devra être transmis à l'inspection afin d'apprécier la mise en œuvre de la mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie enterrée de 120 m3

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté que l'accès à la réserve incendie enterrée de 120 m3 est rendu impossible par la présence d'un stockage. Il est également constaté l'absence de marquage au sol permettant d'identifier celle-ci.

L'inspection propose, à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant de libérer l'accès à la réserve incendie de manière immédiate, et de mettre en place, sous un délai d'un mois, un marquage conforme à l'annexe 2.10 - citerne enterrée avec trou d'homme disponible sur le site internet du SDIS de la Marne au lien suivant: <https://www.sdis51.fr/ressources>

Un reportage photographique devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois